

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AVRIL 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 24

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit le 30 mars 1960 par l'entreprise sidérurgique italienne Meroni & Cie, société par actions, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 5-60) 617/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 10-60 du 30 mars 1960 relative à la nouvelle prorogation de la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959 618/60

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme n° 89-60 donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité à une aide financière destinée à l'exécution d'un programme de recherches concernant les problèmes de la médecine du travail dans les industries du charbon et de l'acier 620/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa, a, du traité, sur l'opportunité de proroger pour une période limitée après le 31 mars 1960 la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, certains mécanismes financiers</i>	621/60
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

<i>Signature de deux conventions de financement (25 mars 1960)</i>	622/60
<i>Signature d'une convention de financement (28 mars 1960)</i>	623/60
<i>Signature d'une convention de financement (1^{er} avril 1960)</i>	623/60
<i>Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à la date du 31 décembre 1959</i>	624/60
<i>Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen de développement arrêté à la date du 31 décembre 1959</i>	624/60

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 30 mars 1960 par l'entreprise sidérurgique italienne Meroni & Cie, société par actions, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 5-60)**

La Cour de justice a été saisie le 30 mars 1960 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique Meroni & Cie, société par actions ayant son siège social à Milan, en la personne de M. Aldo Meroni, ingénieur, représentée et défendue par M^e Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin et près la cour de cassation à Rome, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, avocat, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

La requérante demande à la Cour d'annuler la décision de la Haute Autorité du 28 octobre 1959 condamnant l'entreprise requérante à payer certaines sommes au titre de la péréquation et des intérêts moratoires ou, à titre subsidiaire, de déclarer inexistante, par voie de compensation, la créance que la Haute Autorité a fait valoir dans la décision attaquée, et de condamner la Haute Autorité aux dépens.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-60

du 30 mars 1960

relative à la nouvelle prorogation de la décision n° 48-59 du
23 décembre 1959 portant modification de la décision n° 17-59
du 18 février 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du traité;

vu les décisions n° 17-59 du 18 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, page 279/59) et n° 9-60 du 23 mars 1960 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 1^{er} avril 1960, page 601/60);

vu les décisions n° 48-59 du 23 décembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 23 janvier 1960, page 57/60) et n° 7-60 du 2 mars 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 20 du 23 mars 1960, page 586/60) portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959;

vu les demandes du 21 mars 1960;

considérant que par la décision n° 7-60 la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 31 mars 1960 les délais pour le commencement de l'offre et

de la vente libres et pour la conclusion de contrats à long terme;

considérant que l'étude des formes d'organisation de la vente de charbon de la Ruhr compatibles avec le traité, ainsi que les négociations avec les intéressés, ne sont pas encore terminées et n'ont pas encore abouti à la présentation de nouvelles demandes;

considérant que les sociétés minières ont demandé pour cette raison que les autorisations de vente en commun accordées par la décision n° 9-60 du 23 mars 1960 et venant à expiration le 30 avril 1960 soient prorogées jusqu'au 30 juin 1960 et qu'elles ont demandé en même temps que les délais prorogés jusqu'au 31 mars 1960 par la décision n° 7-60 soient prorogés jusqu'au 31 mai 1960;

considérant que la prorogation des mécanismes financiers communs ne peut avoir lieu avant l'aboutissement de la procédure de consultation du Conseil spécial de ministres et ne peut donc

intervenir avant le 1^{er} avril 1960; qu'il ne peut donc pour l'instant être donné suite aux demandes formulées que par la prorogation d'un mois des délais pour le commencement de l'offre et de la vente libres et pour la conclusion de contrats à long terme;

DÉCIDE:

Article premier

Par extension des autorisations accordées en vertu de la décision n° 7-60 de la Haute Autorité, en date du 2 mars 1960, est autorisé l'accord conclu entre les associés des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr — par dérogation à l'article 28, alinéa 2, des contrats de société — en vue de reporter au 1^{er} mai 1960 la date à partir de laquelle ils pourront commencer à offrir et à vendre librement pour la période postérieure au 31 mai 1960.

Article 2

A l'article 2 de la décision n° 48-59, les mots «jusqu'au 31 mars 1960» sont remplacés par les mots suivants: «jusqu'au 30 avril 1960».

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 mars 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 89-60

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité à une aide financière destinée à l'exécution d'un programme de recherches concernant les problèmes de la médecine du travail dans les industries du charbon et de l'acier

Par lettre en date du 18 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité à une aide financière destinée à l'exécution d'un programme de recherches concernant les problèmes de la médecine du travail dans les industries du charbon et de l'acier.

Le Conseil, réuni en sa 67^e session, le 22 mars 1960, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

L. WESTRICK

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa, a, du traité, sur l'opportunité de proroger pour une période limitée après le 31 mars 1960 la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, certains mécanismes financiers

Par lettre en date du 7 mars 1960, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa, a, du traité, sur l'opportunité de proroger pour une période limitée après le 31 mars 1960 la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, des mécanismes financiers permettant d'assurer:

- a) L'égalisation des frais de transport f.o.b. Ruhrort,
- b) L'égalisation des frais de transport f.o.b. port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser),
- c) Une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter de l'alignement, au titre de l'article 60, chiffre 2, b, du traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté,
- d) Enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en œuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

Le Conseil a donné, lors de sa 67^e session tenue le 22 mars 1960, la consultation demandée par la Haute Autorité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Signature de deux conventions de financement

Le 25 mars 1960 ont été signées deux conventions de financement entre la Communauté économique européenne, la République française et la République du Togo.

Il s'agit de:

- 1) Convention de financement n° 6/F/TO/E/58, relative aux projets de caractère économique suivants:

— Projet n° 12.22.101: Modernisation du chemin de fer du Togo (n° d'attente F/TO/01/58)

— Projet n° 12.22.102: Électrification des grues du wharf de Lomé (n° d'attente F/TO/02/58)

pour un engagement provisoire total de 458.880 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 17 août 1959.

- 2) Convention de financement n° 7/F/TO/S/58, relative aux projets de caractère social suivants:

— Projet n° 11.22.101: Construction d'une maternité à Anécho (n° d'attente F/TO/04/58)

— Projet n° 11.22.102: Construction d'une maternité et d'un pavillon d'hospitalisation à Palimé (n° d'attente F/TO/05/58)

- Projet n° 11.22.103: Construction de dix écoles primaires (n° d'attente F/TO/03/58)

pour un engagement provisoire total de 201.040 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 22 juin 1959.

Signature d'une convention de financement

En date du 28 mars 1960 a été signée la convention de financement n° 19/F/MA/E/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la République malgache. Cette convention comprend les projets de caractère économique suivants:

- Projet n° 12.24.106: Développement de la production animale et introduction d'exploitations mixtes dans le district de Tsiroanomandidy (n° d'attente F/MA/02/58)
- Projet n° 12.24.107: Route Manakara-Farafangana (n° d'attente F/MA/13/58)

pour un engagement provisoire total de 3.483.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 21 décembre 1959.

Signature d'une convention de financement

Le 1^{er} avril 1960 a été signée la convention de financement n° 25/F/AC/S/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et le territoire des Comores. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

- Projet n° 11.24.201: Quatre maternités (n° d'attente F/AC/04a/58)

pour un engagement provisoire de 81.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 octobre 1959.

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 31 décembre 1959**

(en unités de compte U.E.P.)

États membres	Contributions des services 1958 et 1959		Disponible		
	prévues	versées	à nos comptes spéciaux	à nos comptes chez nos payeurs-délégués dans les P. T. O. M.	Totaux
Belgique	15.750.000	15.750.000	15.674.999,90	7.801,56	15.682.801,46
Allemagne (R. F.)	45.000.000	45.000.000	44.992.999,17	—	44.992.999,17
France	45.000.000	45.000.000	43.967.000,00	1.026.465,75	44.993.465,75
Italie	9.000.000	9.000.000	8.999.998,40	—	8.999.998,40
Luxembourg	281.250	281.250	277.731,16	—	277.731,16
Pays-Bas	15.750.000	15.750.000	15.750.000,00	—	15.750.000,00
Total	130.781.250	130.781.250	129.662.728,63	1.034.267,31	130.696.995,94

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1960

Le chef-comptable
J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal
H. ALLARDT

N.B. — Conformément à l'article 3 du règlement n° 5 du Conseil, la situation de trésorerie doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Compte rendu sur l'état d'avancement des opérations du Fonds européen
de développement arrêté à la date du 31 décembre 1959**

I - Situation des recettes

(en unités de compte U.E.P.)

États membres	Contributions des 1re et 2e années (exercices 1958 et 1959)	
	prévues	versées
Belgique	15.750.000	15.750.000
Allemagne (R. F.)	45.000.000	45.000.000
France	45.000.000	45.000.000
Italie	9.000.000	9.000.000
Luxembourg	281.250	281.250
Pays-Bas	15.750.000	15.750.000
Total	130.781.250	130.781.250

N.B. — Conformément à l'article 12 du règlement n° 5 du Conseil, le compte rendu semestriel sur l'état d'avancement des opérations du Fonds doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**II - Situation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement arrêtée
à la date du 31 décembre 1959**

1. Par stade

(en unités de compte U.E.P.)

Pays et territoires entretenant des relations particulières avec:	Nom- bre de projets	Prévision			Exécution	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement		Engagements (1)	Paie- ments
			Exercice 1958	Exercices ultérieurs		
Conventions signées						
la Belgique	8	3.528.900,00	2.854.900,00	674.000,00	280.851,82	80.240,60
la France	8	4.338.130,36	3.712.530,36	625.600,00	2.879.530,36	6.534,25
l'Italie	1	1.950.000,00	500.000,00	1.450.000,00	1.950.000,00	—
Total	17	9.817.030,36	7.067.430,36	2.749.600,00	5.110.382,18	86.774,85
Financements décidés						
la Belgique	2	350.000,00	—	350.000,00		
la France	40	28.582.209,65	16.159.209,65	12.423.000,00		
les Pays-Bas	1	1.896.000,00	249.000,00	1.647.000,00		
Total	43	30.828.209,65	16.408.209,65	14.420.000,00	—	—
En instance de décision						
la Belgique	1	500.000,00	—	500.000,00		
la France	8	9.876.000,00	9.531.000,00	345.000,00		
les Pays-Bas (compl.)	—	130.000,00	130.000,00	—		
Total	9	10.506.000,00	9.661.000,00	845.000,00	—	—
Total général	69	51.151.240,01	33.136.640,01	18.014.600,00	5.110.382,18	86.774,85

(1) Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant de l'engagement a été fixé limitativement.

2. Par nature

(en unités de compte U.E.P.)

Pays et territoires entretenant des relations particulières avec:	Nom- bre de projets	Autorisations d'engagement	Prévision		Exécution	
			Crédits de paiement		Engagements (1)	Paielements
			Exercice 1958	Exercices ultérieurs		
A - PROJETS SOCIAUX						
<i>Conventions signées, financements décidés</i>						
la Belgique	7	2.927.900,00	2.083.900,00	844.000,00	255.851,82	77.190,60
la France	33	12.984.479,66	10.988.879,66	1.995.600,00	35.698,36	2.823,54
l'Italie	1	1.950.000,00	500.000,00	1.450.000,00	1.950.000,00	—
les Pays-Bas	1	1.896.000,00	249.000,00	1.647.000,00		
Total	42	19.758.379,66	13.821.779,66	5.936.600,00	2.241.550,18	80.014,14
<i>En instance de décision</i>						
la France	5	3.438.000,00	3.093.000,00	345.000,00		
les Pays-Bas (compl.)	—	130.000,00	130.000,00	—		
Total A	47	23.326.379,66	17.044.779,66	6.281.600,00	2.241.550,18	80.014,14
B - PROJETS ÉCONO- MIQUES						
<i>Conventions signées, financements décidés</i>						
la Belgique	3	951.000,00	771.000,00	180.000,00	25.000,00	3.050,00
la France	15	19.935.860,35	8.882.860,35	11.053.000,00	2.843.832,00	3.710,71
Total	18	20.886.860,35	9.653.860,35	11.233.000,00	2.868.832,00	6.760,71
<i>En instance de décision</i>						
la Belgique	1	500.000,00	—	500.000,00		
la France	3	6.438.000,00	6.438.000,00	—		
Total B	22	27.824.860,35	16.091.860,35	11.733.000,00	2.868.832,00	6.760,71
Total général	69	51.151.240,01	33.136.640,01	18.014.600,00	5.110.382,18	86.774,85

(1) Contrats et marchés passés, devis estimatifs arrêtés, projets dont le montant de l'engagement a été fixé limitativement.

3. Situation des crédits de paiement de l'exercice 1958

(en unités de compte U.E.P.)

Pays et territoires entretenant des relations particulières avec:	Allocations	Crédits affectés	En instance de décision	Crédits disponibles
la Belgique	3.000.000,00	2.854.900,00	—	145.100,00
la France	51.125.000,00	19.871.740,01	9.531.000,00	21.722.259,99
l'Italie	500.000,00	500.000,00	—	—
les Pays-Bas	3.500.000,00	249.000,00	130.000,00	3.121.000,00
Total	58.125.000,00	23.475.640,01	9.661.000,00	24.988.359,99

Bruxelles, le 2 mars 1960

Le chef-comptable
J. HEUSCHEM

L'ordonnateur principal
H. ALLARDT

PUBLICATION DE LA C.E.E.

**GRAPHIQUES ET NOTES RAPIDES SUR LA CONJONCTURE
DANS LA COMMUNAUTÉ**

Cette publication mensuelle, éditée par la direction générale des affaires économiques et financières de la Communauté économique européenne, comporte mensuellement des graphiques avec commentaires relatifs à la production industrielle, au chômage, aux prix à la consommation et à la balance commerciale des six pays de la Communauté.

En outre, elle donne tous les trois mois, présentés de la même façon, des aperçus sur l'importation, l'exportation, les salaires, les prix de gros, les transports de marchandises par chemin de fer, la consommation d'électricité, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 1960, cette brochure bilingue (français-allemand) est mise en vente par abonnement au prix de 250 francs belges (NF 24,70). Le prix par numéro est fixé à 25 francs belges (NF 2,40).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.